



N 107 - novembre 2017

édito



Notre dernière Assemblée Générale a eu lieu le 24 juin dernier à Aussillon, elle a réuni près de 250 élus autour du thème « Quel Avenir pour les Communes Rurales ? » avec comme invité M. Jean-Louis Puissegur, Président de la commission « Communes et Territoires Ruraux » de l'AMF.

Plusieurs points ont été évoqués à cette occasion parmi lesquels : la désertification médicale en zone rurale, l'insuffisance de couverture en haut débit sur ces mêmes territoires, la disparition de certains services publics, les problèmes liés à la nouvelle loi sur la délivrance des cartes d'identité ... etc

Jean-Louis Puissegur a insisté sur les conséquences de la loi NOTRE

et en particulier sur la perte de compétences qu'elle implique pour les communes qui seraient même « menacées » par les intercommunalités. Tout cela donne beaucoup à réfléchir et c'est la raison pour laquelle j'ai annoncé en clôture du Congrès la création au sein de notre Association d'une commission « Communes Rurales » qui travaillera sur des actions à mener pour la défense de la ruralité dans notre département. Elle s'est réunie pour la première fois le 5 octobre sous la présidence de Jean-Marc Balaran, maire de Sainte Croix. Cette rencontre d'installation a déjà permis de débattre sur plusieurs thématiques et devrait permettre dans les mois à venir la mise en place d'actions concrètes.

Le Président,
Sylvain FERNANDEZ



► GEMAPI

1/Qu'est-ce que la GEMAPI ?

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue **au bloc communal (Communes avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auxquels elles sont rattachées (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles)) une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).**

Le bloc communal pourra ainsi aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux notamment par la gestion des sédiments, gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eau et leurs abords immédiats) **et l'urbanisme** (mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme).

La réforme conforte également la solidarité territoriale : le risque d'inondation ou les atteintes à la qualité des milieux ne connaissant pas les frontières administratives, la réforme encourage le regroupement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein de structures dédiées ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences à la

bonne échelle hydrographique, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échelle de son territoire.

Les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribuant au bloc communal entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les collectivités qui le souhaitent peuvent choisir de prendre dès maintenant cette compétence par anticipation.

2/Quelles missions comprend la GEMAPI ?

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Que recouvrent les missions 1°, 2°, 5°, 8° ?

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; ...)
- la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

L'entretien du cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, État ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence.

Concrètement, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

Cette mission comprend également la réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 code de l'environnement) ;
- les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;
- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

PACS

L'enregistrement des pactes civils de solidarité (Pacs) a été transféré à l'officier de l'état civil de la mairie depuis le 1^{er} novembre 2017. Le passage du Pacs en mairie (et non plus au tribunal) est une mesure de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016 (Art. 48).

Afin de permettre aux officiers de l'état civil chargés d'enregistrer les conclusions, modifications et dissolutions de Pacs, le CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) organise des sessions de formation au Pacs dans toute la France et en outre-mer. Pour plus d'informations, merci de consulter le site du CNFPT.

Pour les agents n'ayant pas la possibilité de se rendre à de telles formations, veuillez trouver en téléchargement le support de formation Pacs du CNFPT validé par le ministère de la justice.

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/01-11-2017-Transfert_du_PACS.pdf

Par ailleurs, le CNFPT proposera très prochainement une vidéo de formation au Pacs à destination des officiers de l'état civil.

Réforme de la Taxe d'habitation

La réforme de la taxe d'habitation était l'une des mesures emblématiques du programme électoral d'Emmanuel Macron, Président, qui promettait que, d'ici 2020, 4 Français sur 5 ne paieraient plus la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale, considérant qu'il s'agit d'un impôt injuste car il ne prend pas véritablement en compte les capacités contributives des assujettis et dont l'assiette repose sur des valeurs locatives désuètes, datant de 1970.

La suppression consistera alors en un dégrèvement progressif pour les foyers concernés jusqu'à une sortie totale de l'impôt en 2020, à raison d'un tiers par an. Ainsi dès 2018, les bénéficiaires de la mesure se verront exonérés d'un tiers de la taxe d'habitation.

Mi-septembre, le cabinet du ministre des Comptes publics Gérard Darmanin a donné plus d'indications concernant les plafonds de revenus.

La limite à ne pas excéder serait donc fixée à 27 000€ de revenu fiscal de référence (RFR) pour un célibataire, 43 000€ de RFR pour un couple et 49 000€ de RFR pour un couple avec un enfant.

Concrètement, un contribuable seul sera exonéré jusqu'à environ 2 500€ de revenu mensuel imposable, un couple jusqu'à 3 980€ par mois et un couple avec deux enfants jusqu'à 5 090€ mensuels.

Ce mécanisme du dégrèvement présente certains avantages pour les collectivités car l'État devra compenser à hauteur de ce que les ménages auraient dû payer la première année de mise en place de la réforme s'ils n'avaient pas été exonérés et surtout il permet la préservation du pouvoir des taux.

Toutefois, la réforme demeure discutable car elle soulève la question

incontournable de l'effet de seuil. En effet, pour deux ménages, avec un même niveau de locaux mais avec une différence de revenus minime près, l'un paierait une taxe d'habitation et l'autre pas.

De plus, à ce jour, rien ne garantit que le bénéfice du dégrèvement dure dans le temps notamment dans le cas d'une augmentation du taux.

Enfin s'agissant des 20% de redevables restants qui continueront à payer l'impôt local, Gérard Darmanin a fait savoir « qu'ils ne subiront pas de hausse de taxe d'habitation en contrepartie du cadeau fiscal accordé au plus grand nombre ». Certes, ceci s'avérerait vrai, à condition que les collectivités n'aient pas délibéré avant le 1^{er} octobre 2017 pour une baisse voire une suppression de certains abattements.

La volonté de rendre la taxe d'habitation plus juste et plus équitable n'est pas une mauvaise chose en soi, mais cela ne résoudra pas tous les problèmes, bien au contraire...

Les résidences secondaires semblant être exclues de ce nouveau dispositif, cela risque de creuser un écart important entre les collectivités dont le parc des locaux est principalement composé de résidences secondaires et celles dont la majorité sont déclarées en résidence principale. Enfin, subsiste toujours le principal facteur d'inégalité de la fiscalité locale, à savoir le maintien d'une relation de la taxe d'habitation avec une valeur locative cadastrale toujours aussi obsolète.

Qu'en sera-t-il de la réforme des valeurs locatives des locaux d'habitation et tout simplement de l'avenir de la taxe d'habitation ?

Construction d'une école - Grazac

Sans école depuis 1990, la commune de Grazac se posait, depuis quelques années, la question de sa ré-ouverture. Les élèves, étaient scolarisés en majorité à Rabastens ou dans le RPI de Mézens/Roquemaure. Mais, compte-tenu de l'augmentation constante des effectifs et de la saturation envisageable de ces deux groupes scolaires, les élus de Grazac engagent en 2013, une réflexion sur la création d'une nouvelle école sur leur commune. Une première étude d'orientation est demandée au CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Tarn) pour aider la municipalité dans la définition des besoins et des enjeux à la fois urbains, environnementaux et architecturaux auxquels ce projet devra répondre. Les élus, souhaitant poursuivre la démarche avec le CAUE, un pré-programme est réalisé déclinant les souhaits et objectifs de la commune et constituant, ainsi, un document de référence pour la Maîtrise d'Œuvre. Un accompagnement dans le choix de la Maîtrise d'Œuvre a été également proposé par le CAUE. Les travaux débutent en août 2015 et, un an plus tard la nouvelle école ouvre ses portes. Le projet architectural, réalisé par l'agence

toulousaine «Architecture Territoires Paysage», allie sobriété, modernité et fonctionnalité et traduit, également, la volonté de l'inscrire dans son site et dans son environnement. Les espaces, chaleureux et lumineux, s'ouvrent largement sur l'extérieur et le paysage environnant tout en se préservant d'un ensoleillement trop fort. Le projet s'est, également, attaché à répondre aux préoccupations environnementales de la commune par des choix techniques simples, performants et fiables.



Architecte : Architecture Territoires Paysage - © photo : CAUE81

Marchés publics

Dans la continuité de ses missions de mutualisation et d'assistance aux collectivités en matière de TIC, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn a décidé la mise en place d'une plateforme départementale de dématérialisation des Marchés publics. Cette plateforme est opérationnelle depuis mars 2015 et accessible à l'adresse suivante :

<http://marches-publics.maires81.asso.fr>

Ce service est destiné à permettre aux collectivités du département de répondre, à moindre coût, aux obligations leur incombant en matière de dématérialisation et de publicité de leurs marchés publics, et notamment :

- d'assurer la publication légale dématérialisée et de permettre aux acteurs économiques le retrait en ligne des avis d'appel public à concurrence (AAPC), et dossiers de consultation des entreprises (DCE), pour tous types de marchés : simple demande de devis, MAPA ou marché formalisé.
- de publier sur leur propre site internet, sans ressaisie, la liste des marchés en cours et passés,
- de transmettre le cas échéant les mêmes informations aux plateformes nationales (BOAMP, JOUE, ...), ainsi qu'aux principaux journaux d'annonces légales, sans ressaisie des informations,
- d'alerter automatiquement les fournisseurs inscrits sur la plateforme de la publication de nouveaux marchés susceptibles de les intéresser,
- de recevoir et gérer les éventuelles offres électroniques des entreprises de façon sécurisée.

Après l'ouverture de votre compte vous disposez d'un espace de publication. Le paramétrage et l'assistance à l'utilisation de la plateforme sont assurés par le pôle numérique. A ce jour, plus de 120 collectivités tarnaises disposent déjà d'un compte et publient régulièrement sur cet espace.

Pour en savoir plus sur la tarification rendez-vous sur le site internet :

www.maires81.asso.fr rubrique "Marchés publics"

Contact : Pôle numérique , Patricia Rabion/Camille Tardez au 05 63 60 16 47/32

Le rapport développement durable 2016

Le rapport de développement durable témoigne notamment des choix faits depuis des nombreuses années par le Département du Tarn pour mettre le développement durable au cœur de son action et du côté de l'intérêt général.

Ce document permet de tirer un bilan des actions menées, montre le chemin parcouru et dessine des perspectives...

Vous pouvez le consulter sur le site www.tarn.fr

Numérisation des actes d'Etat Civil

Petit rappel à propos du projet de mutualisation de la numérisation des registres d'Etat-Civil à l'échelle de l'ensemble des communes du Tarn proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Cette numérisation vous permet :

- la sécurisation et la pérennisation des registres,
- le stockage de tous les actes dans votre logiciel d'état civil,
- la dématérialisation des actes d'état civil sous forme de flux.

Ainsi et sans changer de logiciel, les communes disposeront de l'ensemble des actes de l'Etat-Civil entièrement numérisés facilement accessibles et centralisés. Par ailleurs, la conservation de vos anciens registres est alors assurée par l'absence de manipulation.

Vous pourrez ainsi anticiper la future loi demandant à toutes les communes (à terme) d'envoyer les extraits d'actes de naissance ou de décès numérisés pour établir les papiers d'identité ou de répondre aux demandes des notaires et organismes sociaux (COMEDC).

Environ 90 communes ont déjà numérisé leurs actes en 2017. De nouvelles sessions de numérisation vous seront proposées en 2018, nous ne manquerons pas de vous en informer.

Pour de plus amples informations vous pouvez contacter le pôle numérique :

Contact : Pôle numérique , Patricia Rabion/Camille Tardez au 05 63 60 16 47/32



Chronique juridique



Stationnement devant l'entrée carrossable de sa maison

Cass, 20 juin 2017, n°16-86838

L'article R.417-10, III, 1°, du Code de la route prévoit que le stationnement sur le domaine public devant les entrées carrossables des

immeubles riverains est considéré comme gênant la circulation publique, y compris celle des véhicules de secours ou de sécurité.

La Cour de cassation a précisé à l'occasion de

cette décision que ces dispositions étaient également applicables aux véhicules utilisés par une personne ayant l'usage exclusif de cet accès à la voie publique.



Entretien des caniveaux d'évacuation d'eau pluviale

JO Sénat, 12 octobre 2017, question n° 01093

Les caniveaux et les fossés situés le long d'une route collectant exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée, afin d'éviter leur accumulation qui pourrait être dangereuse pour

les automobilistes, sont considérés comme des dépendances de la voirie.

Ainsi, l'entretien des caniveaux situés le long d'une route départementale traversant une agglomération incombe au département, en application de

l'article L.131-2 du Code de la voirie routière qui dispose que «les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département», ce qui inclut les accessoires de la voirie stricto sensu.



Négociations dans les marchés inférieurs au seuil de procédure formalisée

L'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 prévoit que :

« lorsque l'acheteur a prévu de négocier, il peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire ».

La mise en œuvre de cette négociation doit être annoncée dans les documents de la consultation et doit respecter tous les principes fondamentaux applicables à la commande publique. Il est possible de négocier avec les candidats ayant présenté une offre irrégulière ou inacceptable, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La négociation de tous les éléments de l'offre ne peut pas entraîner de modifications substantielles du cahier des charges initial, au regard des obligations en matière de définition des besoins et des conditions initiales de consultation.



Illuminations de Noël

JO Sénat 02/04/2015, question n°14591

Sous réserve du respect des habilitations électriques et des conditions de sécurité, des bénévoles ou élus peuvent effectuer des travaux

de pose et de dépose des illuminations, si l'activité est d'intérêt général, en lien avec le service public, gratuite et occasionnelle.

La responsabilité de la collectivité serait engagée

en cas d'accident subi ou causé par un bénévole agissant en qualité de collaborateur occasionnel, ou un élu qui n'aurait pas reçu de mandat spécial.

Formation des Elus - Saison 2017-2018

Les documents administratifs - communication et archivage

Lundi 4 Décembre 2017 de 10h à 16h à Almayrac (Salle des Fêtes)

Mercredi 6 Décembre 2017 de 10h à 16h à Burlats (Salle du Foyer)

La rénovation énergétique des bâtiments publics

Jeu 1er février 2018 de 10h à 16h à Briatexte (Espace Culture et Loisirs)

Le Maire employeur

Mercredi 7 Février 2018 de 10h à 16h à Sénouillac (Salle Communale)

Lundi 12 Février 2018 de 10h à 16h à Navès (Salle Georges Prêtre)

Amicale des anciens maires

La semaine du 10 au 17 septembre dernier, un groupe de 45 personnes a participé à un voyage en Italie, à la découverte des Lacs.

Une semaine chargée en émotion, où tout le monde a pu découvrir des paysages grandioses, les Lacs, les Dolomites, avec des visites guidées des îles Borromées, de Vérone, Venise, Milan. Un séjour dont les participants sont revenus enchantés.

Un voyage marqué par une très bonne ambiance et convivialité. Vous avez des questions à poser, des photos à demander, prenez contact avec Anne-Marie Vidal au 05.63.60.16.35 – mail : am.vidal@maires81.asso.fr

Photo de groupe devant la Cathédrale de Milan



Internet : www.maires81.asso.fr

Rappel des codes d'accès :

Nom d'utilisateur : adm81
Mot de passe : adm81-2004

N'hésitez pas à nous contacter pour avoir des informations à propos de notre plateforme qui vous permet de publier vos marchés publics.

Retrouvez cet espace en cliquant sur www.maires81.asso.fr, dans la rubrique "Services" ou sur la page d'accueil, ou bien en allant directement sur <http://mp.maires81.asso.fr>

Vous pouvez contacter le pôle numérique au 05 63 60 16 47

« **L'ELU Tarnais** » : Bulletin interne de liaison de l'association des maires et des élus locaux du Tarn
«Maison des communes» - 188, rue de Jarlard - 81000 Albi

☎ 05 63 60 16 30 - 📠 05 63 60 16 31 - ✉ contact@maires81.asso.fr - ISSN 1639 - 2566